

Produits et déchets toxiques, Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/10, par. 12, 49-50)

Le rapport fait état des renseignements fournis au Rapporteur spécial par la Syrie. De différents types de déchets radioactifs et dangereux étaient déversés en différents endroits de la Méditerranée par Israël. Dans sa réponse, le gouvernement israélien a indiqué que la lettre de la Syrie contenait des accusations injustifiées et des allégations sans fondement à son encontre, la plainte est fondée sur des articles qui sont parus dans la presse israélienne concernant une usine de produits chimiques située dans la zone de la baie d'Haïfa et l'évacuation de ses déchets industriels. Le gouvernement a affirmé que, quoi qu'en dise cette publication, l'usine est soumise au contrôle rigoureux de comités interministériels s'occupant des déversements et des sources d'origine terrestre et satisfait à tous les critères environnementaux prévus par la loi israélienne et les protocoles pertinents de la Convention de Barcelone. Il a aussi ajouté que les rapports de suivi établis par la société israélienne de recherche océanographique et limnologique montrent que la qualité de l'eau le long des côtes israéliennes, y compris la zone située au nord de Haïfa, est satisfaisante et que le littoral lui-même est propre, satisfaisant à toutes les normes nationales et internationales.

Torture, Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/38, par. 121-123; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 211-225)

En juillet 1997, le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait continué de recevoir des informations selon lesquelles de nombreuses personnes détenues par le Service général de la sécurité avaient été victimes de torture ou autres mauvais traitements lors d'interrogatoires. De nombreuses méthodes de torture et autres mauvais traitements, sinon toutes, parmi celles qui avaient été signalées, seraient autorisées en vertu des règles de la Commission Landau, qui n'ont toujours pas été publiées et qui autorisent le recours à des « pressions physiques modérées » dans certaines circonstances.

Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement six cas individuels et sept appels urgents, au nom de 31 personnes. Le gouvernement a répondu à trois appels urgents et a fourni des réponses à propos de cinq cas individuels inclus dans le rapport de 1997 du Rapporteur spécial. Ce dernier a reconnu les problèmes posés par des activités terroristes qui obéissent à des mobiles politiques. Il a néanmoins affirmé qu'Israël n'a pas trouvé de moyens compatibles avec le droit international pour interroger les personnes soupçonnées de terrorisme.

Dans sa réponse au cas transmis auparavant, le gouvernement s'est référé à la décision de la Cour suprême et a indiqué que la Cour n'avait pas donné au service général de sécurité carte blanche pour faire usage de pressions physiques en toute liberté, usage limité d'ailleurs aux cas où il y avait des raisons de soupçonner un individu de détenir des informations absolument vitales, dont la révélation immédiate permettrait de prévenir une terrible catastrophe, d'épargner des vies humaines et d'éviter des actes de terrorisme d'une gravité extrême. Le gouvernement a donné au Rapporteur spécial l'assurance

qu'aucun détenu ne serait torturé par des fonctionnaires israéliens. Le gouvernement a répondu à un cas en indiquant que l'on a mené une enquête à propos des allégations de torture, qu'il n'y avait aucun signe de blessure et que rien ne justifiait que des mesures soient prises contre les personnes qui ont mené l'interrogatoire. Dans un autre cas, le gouvernement a confirmé que la personne concernée avait bien été arrêté car, il était soupçonné de participation à des activités terroristes du Djihad islamique, que la Cour suprême avait estimé que les faits de la cause justifiaient le report de son entretien avec son avocat dans l'intérêt de l'enquête, qu'elle avait été jugée, reconnue coupable et condamnée par la juridiction militaire de Hébron et qu'elle avait été défendue par l'avocat de son choix. Quant aux cas d'arrestation par l'armée du Sud-Liban et d'incarcération au centre de détention de Kham, qui ont été signalés, le gouvernement a indiqué que le centre de détention était sous le contrôle de l'armée du Sud-Liban, que ni l'armée israélienne ni le service général de sécurité d'Israël n'enquêtaient à Kham et que les Israéliens n'étaient pas responsables de ce qui s'y passait.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1998/11, par. 55-59)

Le Rapporteur spécial signale que la circoncision féminine est rare en Israël, bien qu'elle ne soit pas inconnue. Les chiffres exacts ne sont pas connus, mais on estime que moins de 1 p. 100 des femmes de ce pays ont été circoncises. L'opération rituelle génitale féminine est une pratique normative dans plusieurs tribus bédouines du sud d'Israël, et les femmes bédouines parmi lesquelles prévaut cette pratique ne se réfèrent pas à la circoncision féminine en termes anatomiques mais plutôt en tant que « purification ». Le Rapporteur spécial fait état de déclarations faites en 1992 par des femmes bédouines âgées de 16 à 45 ans et appartenant à six tribus différentes qui ont été interviewées sur l'opération qu'elles avaient subie. Elles ont déclaré que toutes les femmes de leur famille se faisaient opérer; que l'âge prévu pour la mutilation oscille entre 12 et 17 ans et avant le mariage; à l'exception de deux jeunes femmes plus instruites que les autres, la plupart des femmes ont affirmé qu'elles continueront la pratique de l'opération rituelle génitale féminine sur leurs filles. Un examen médical des femmes de ces tribus a permis de révéler que l'opération n'était pas une clitoridectomie mais que les femmes se souviennent encore du sang perdu et des douleurs subies durant l'opération. Elles ont fait savoir que, pendant plusieurs mois, elles avaient souffert durant leurs rapports sexuels mais elles n'ont pas attribué ces problèmes à l'opération qu'elles ont approuvée dans la plupart des cas. Le Rapporteur spécial note que ce rite bédouin est légal en Israël bien qu'un projet de loi soumis à la Knesset le déclarerait illégal.

En ce qui concerne les migrantes éthiopiennes juives, le Rapporteur spécial note que cette pratique fait partie de la culture en Éthiopie mais que les femmes ne